F. 94 - 1145 (94 - 200)

9 NOVEMBRE 1993. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française arrêtant les statuts de la société publique d'administration des bâtiments scolaires de Namur. — Erratum

Au Moniteur belge nº 18 du 26 janvier 1994, à la page 1574, à l'article 22, il y a lieu d'ajouter au point 2º « M. Alain Bouchat » et de changer au point 1º « M. Freddy Wallens » par « Frédéric Wallens » et au point 2º « M. Alain Porignaux » par « Roger Porignaux »,

N. 94 - 1145 (94 - 200)

9 NOVEMBER 1993. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap houdende de statuten van de publiekrechtelijke maatschappij voor het beheren van de schoolgebouwen van Namen. — Erratum

In het Belgisch Staatsblad nr. 18 van 26 januari 1994, op blz. 1577, in artikel 22, moet men in punt 2° « de heer Alain Bouchat » bijvoegen en in punt 1° « de heer Freddy Wallens » vervangen door « Frédéric Wallens » en in punt 2° « de heer Alain Porignaux » vervangen door « Roger Porignaux ».

REGION WALLONNE - WALLONISCHE REGION - WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 94 - 1146

[C - 27231]

24 MARS 1994. — Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 19 avril 1993 relatif aux cotisations obligatoires destinées à la promotion des débouchés des produits de la section consultative « Lait » constituée au sein de l'Office national des Débouchés agricoles et horticoles

. Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi du 8 août 1988;

Vu la loi du 27 décembre 1938 relative à la création d'un Office national des débouchés agricoles, modifié par l'arrêté royal du 12 septembre 1955 et la loi du 11 avril 1983, notamment l'article 4*bis*;

Vu la loi du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, notamment l'article 2, § 2;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 janvier 1994 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 1993 portant reglement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté royal du 27 décembre 1938 portant règlement de l'Office national des Débouchés agricoles et horticoles, modifié par les arrêtés royaux des 3 octobre 1955, 30 octobre 1975, 20 juillet 1977, 13 avril 1978, 9 mai 1980, 31 août 1983 et 5 octobre 1983;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 1993 relatif aux cotisations obligatoires destinées à la promotion des débouchés des produits de la section « Lait » constituée au sein de l'Office national des Débouchés agricoles et horticoles;

Vu la proposition de la section consultative « Lait » du 20 octobre 1993;

Vu l'avis du Conseil d'administration de l'Office national des Débouchés agricoles et horticoles du 25 novembre 1993;

Vu le protocole d'accord entre les Régions et le Ministre fédéral de l'Agriculture relatif aux matières agricoles régionalisées, conformément à la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 24 mars 1994;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 10 mars 1994;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par les lois des 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence

Considérant que les modalités d'application prévues par l'arrêté royal du 19 avril 1993 doivent impérativement être modifiées pour assurer la prorogation de la date permettant la perception des cotisations obligatoires;

Sur la proposition du Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions,

Arrête:

Article Ier. A l'arrêté royal du 19 avril 1993, l'ONDAH est mandaté pour percevoir, pour compte de la Région wallonne, les cotisations prévues à l'article 2 dudit arrêté.

Art. 2. L'article 10 de l'arrêté royal du 19 avril 1993 est modifié comme suit : « Les cotisations obligatoires prévues aux articles 2 et 3 sont d'application jusqu'au 31 décembre 1994. »

Art. 3. Le Ministre qui a l'Agriculture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté. Namur, le 24 mars 1994.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon, chargé de l'Economie, des P.M.E., des Relations extérieures et du Tourisme,

R. COLLIGNON

Le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture,